

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-152**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 23 mars 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** La partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement de l'extrait de la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » correspondant à l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

**2.** Le chapitre 20 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles est modifié par la création d'un nouveau secteur établi « 20-09 » dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

**« Secteur 20-09**

- Bâti de un ou deux étages hors-sol;
- Taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».

-----

**ANNEXE A**  
**EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »**

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 30 mars 2015.

## ANNEXE A

